

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

380224
**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

d'expédition, de copie ou d'extrait qui les a provoqués, tandis que la provision prévue à l'article 144 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile pourra être majorée dans la mesure estimée nécessaire, eu égard à l'entrée en application du présent tarif.

Article 5 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-201 du 13 août 1985 relative aux frais de justice en matière non contentieuse

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement ses articles 1er et 2;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-Loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

O R D O N N E :

Article 1er : Les frais de justice en matière non contentieuse sont fixés comme suit :

1. acte de citation, de signification ou de sommation, fait par un représentant de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge : 20 Z.
2. procès-verbal fait par un magistrat, par un représentant ou agent de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge :
 - pour le premier rôle : 20 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 10 Z.
3. jugement, ordonnance ou décision d'un juge ou d'un représentant de l'autorité : 40 Z.
4. expédition d'un jugement, d'une ordonnance ou décision, d'un procès-verbal d'un magistrat, d'un représentant ou agent de l'autorité publique :
 - pour le premier rôle : 20 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 10 Z.

Article 2 : Chaque rôle sera de 2 pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne.

Article 3 : Il ne sera procédé à un acte à la requête d'un particulier que sur production d'un reçu établissant la consignation préalable des frais entre les mains d'un agent chargé de la perception des deniers publics.

Article 4 : La taxe des témoins, interprètes, experts et gardiens de scellés sera fixée à la demande des intéressés par le juge ou le représentant de l'autorité publique devant lequel ils ont comparu ou qui les a désignés.

Article 5 : Les agents de l'Etat prêteront, s'ils en sont requis, leur ministère comme témoins, interprètes, experts et gardiens de scellés, sans pouvoir réclamer le bénéfice des taxes qui seraient allouées de ce chef et seront de droit acquises au Trésor.

Toutefois, le Commissaire d'Etat à la Fonction Publique pourra leur attribuer tout ou partie de ces taxes.

Article 6 : Les indigents seront dispensés de la consignation et du paie-

ment des frais. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par l'autorité administrative compétente la plus proche du lieu où réside l'intéressé.

Article 7 : Seront exonérées des frais prévus par la présente Ordonnance les successions dont l'actif brut sera inférieur à 5.000 zaïres.

Article 8 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 85-202 du 13 août 1985
relative aux frais de justice en matière
de procédure devant la Cour Suprême de
Justice**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement les articles 1er et 2;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, spécialement les articles 30 et 31;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

O R D O N N E :

Article 1er : Les frais de justice en matière de procédure devant la Cour

Suprême de Justice sont tarifés comme suit :

- la mise en rôle : 60 Z.
- la feuille d'audience, y compris tous procès-verbaux tenus par le greffier :
 - le premier rôle : 80 Z.
 - chaque rôle suivant : 40 Z.
- les Ordonnances du Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou du Président de section : 100 Z.
- toute expédition ou toute copie d'arrêt ou de tout document conservé au greffe : le premier rôle : 80 Z.; chaque rôle suivant : 40 Z.

Article 2 : La provision prévue à l'alinéa 1er de l'article 31 de l'Ordonnance-Loi n. 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice est de 500 zaïres au moins.

Article 3 : En ce qui concerne les affaires inscrites au rôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les frais seront calculés suivant les tarifs en vigueur au jour de l'acte de procédure ou d'extrait qui les a provoqués, tandis que la provision prévue à l'article 31 de l'Ordonnance-Loi n. 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice pourra être majorée dans la mesure estimée nécessaire, eu égard à l'entrée en application du présent tarif.

Article 4 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.